



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/24-21-00305-010-004 de dérogation à l'interdiction de destruction d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) par la société SEPFA-HAG'TECH à Cherbourg-en-Cotentin (50)

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.124-2, L. 171-1 à L.171-6, L.411-1 à L.411-2, L.415-1 à 6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2023 – 64 – VN portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour destruction d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) par stérilisation présentée par la société **SEPFA-HAG'TECH** : dossier n° 14726100 déposé et enregistré le 24 octobre 2023 sur la plateforme numérique « démarches-simplifiées.fr » ;
- vu le retour de la consultation publique effectuée du 18 mars au 1^{er} avril 2024 inclus via le site internet de la DREAL Normandie.

Considérant

que la société **SEPFA-HAG'TECH**, dénommée ci-après **SEPFA** effectue une demande de renouvellement de dérogation à l'interdiction de destruction des œufs du Goéland argenté sur les toits de son usine à Cherbourg-en-Cotentin ;

que les œufs de goélands nichant sur l'usine **SEPFA** étaient, depuis 1997 jusqu'en 2020, détruits sous couvert de dérogations à la protection d'espèces protégées délivrées à la commune de Cherbourg-Octeville devenue Cherbourg-en-Cotentin ;

que la société **SEPFA** fait état de 11 couples de Goélands argentés recensés au printemps 2023 par l'association le Groupe ornithologique normand (GONm) ;

que les goélands présents provoquent des nuisances : nuisances sonores pour les salariés de l'usine, dégâts sur les toitures occasionnés par le poids et l'acidité des restes de nids et fientes laissés par les goélands, et salissures sur les véhicules garés sur le parking ;

que des mesures d'évitement et de réduction sont déjà mises en œuvre par l'entreprise pour tenter de limiter les nuisances provoquées par les Goélands argentés : réfection de la toiture avec mise en place d'une sur-couverture pentue et glissante qui empêche théoriquement les goélands d'y nidifier, et nettoyage annuel de la toiture, notamment des nids désertés de l'année précédente ;

que ces mesures n'ont pas eu tout l'effet escompté ;

que par ailleurs, la pose d'un filet n'est pas envisageable du fait de l'étendue importante de la toiture (7 000m²) ;

qu'une autorisation d'effarouchement et de stérilisation est accordée à la commune de Cherbourg-en-Cotentin dans le quartier de Val-de-Saire où est située **SEPFA** ;

que la commune de Cherbourg-en-Cotentin n'intervient pas sur le site de **SEPFA** ;

qu'il est donc nécessaire de prévenir et contenir le report de la population de Goéland argenté du quartier de Val-de-Saire sur les toits de l'usine **SEPFA** compte-tenu des dégâts occasionnés par les goélands ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain consiste en une stérilisation des œufs, en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que la stérilisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

qu'un protocole des opérations est mis en place par la société **SEPFA** : comptage par un ornithologue expérimenté avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction et opérations de neutralisation des œufs menées et suivies par une entreprise formée à cette technique ainsi que pour les travaux de grande hauteur ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ou industriel ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté, brun et marin dans leur aire de répartition naturelle ;

que la non-intervention sur les goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que **SEPFA** a transmis les résultats de ces opérations effectuées dans le cadre de ses précédents arrêtés de dérogation ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de la dérogation de neutralisation par stérilisation d'œufs à la société **SEPFA** de Cherbourg-en-Cotentin.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La **dérogation à l'interdiction de la destruction des œufs du Goéland argenté (*Larus argentatus*)** prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à la société **SEPFA-HAG'TECH**, dénommée ci-après **SEPFA**, sise au 5 rue Don Pedro, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, et représentée par son gérant.

La dérogation est accordée pour l'ensemble des bâtiments de la société SEPFA-HAG'TECH, dont la localisation figure en **annexe 1** du présent arrêté.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

À la fin de la période de nidification, les éléments composant les nids, ne résistant pas aux intempéries, peuvent être enlevés avant le 15 mars, afin d'éviter qu'ils bouchent les chenaux ou tombent au sol.

L'entreprise **SEPFA** est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 : Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2026.

Les opérations de stérilisation se déroulent entre avril et juin.

Article 3 : Modalités particulières concernant la stérilisation des œufs

La destruction des œufs est assurée par pulvérisation sur leur coquille d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon (stérilisation). Tout produit nuisible par contact cutané (formol, formaldéhyde...) ou nocif pour l'environnement est strictement interdit.

Pour une bonne efficacité de la stérilisation, les œufs sont retournés pour être traités sur toute leur surface.

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Les personnes réalisant les opérations de stérilisation des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité, dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour identifier les différentes espèces de goélands et pour approcher ces oiseaux en toute sécurité a été vérifiée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Les Goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

La stérilisation des œufs est effectuée sur les seuls secteurs identifiés à l'article 1^{er}, sous la responsabilité de la société **SEPFA**.

Les opérations de stérilisation se font en deux passages, selon le protocole suivant :

- préalablement au premier passage, un **inventaire** de l'effectif des couples nicheurs des populations des diverses espèces de goélands sur le site de l'entreprise est réalisée par un ornithologue expérimenté.

Sur les secteurs d'intervention, les nids de Goéland brun et de Goéland marin sont marqués, à la bombe de peinture de couleur, afin de repérer les nids interdits de toute intervention.

- le **premier traitement** des œufs par pulvérisation est réalisé, sur l'ensemble de l'entreprise, en moins de 4 jours francs. Il doit intervenir **avant le 20 mai**. Aucune intervention n'est autorisée sur des poussins, quelle que soit l'espèce. Il est interdit de pulvériser le traitement sur les œufs en présence de poussins dans le nid.

- un **second inventaire** des populations nicheuses de goélands est fait dans les mêmes conditions que le premier.

Le cas échéant, sur les secteurs d'intervention, les nouveaux nids de Goélands brun et marin sont marqués.

- le **second traitement** des œufs est fait dans les mêmes conditions que le premier. Il intervient au plus tard 3 semaines après le premier et doit être terminé **avant le 15 juin**.

- à l'issue de la campagne annuelle de neutralisation des œufs, l'ornithologue refait un **inventaire** des populations nicheuses de goélands et procède au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Cet ultime recensement de fin de période est réalisé même si la campagne de stérilisation n'a pas été menée.

Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge de l'entreprise.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve d'une demande spécifique.

Article 4 – Information préalable

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité est prévenu au minimum 2 jours ouvrables avant toute opération de stérilisation par l'envoi d'un message à l'adresse courriel suivante : sd50@ofb.gouv.fr. Ce message précise les dates, horaires et lieux d'intervention, ainsi que le nom de l'entreprise en charge des opérations.

Article 5 : Mesures d'évitement/de réduction/de compensation/d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental ;
- le stockage des déchets organiques dans des containers fermés ;
- l'utilisation de dispositifs passifs non létaux ni vulnérants destinés à dissuader les oiseaux de fréquenter les lieux de nidification (pose de pics, de filets...). La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux. Les dispositifs de perturbations sonores, visuelles, par drone ou fauconnerie ne sont pas autorisés par cet arrêté ;
- afin de prévenir l'installation de couples reproducteurs, l'élimination régulière de tout élément pouvant servir à la construction des nids de l'année est préconisé. Toutefois, à partir du 15 mars, et jusqu'à la fin de l'envol des jeunes, aucune élimination de ces éléments n'est autorisée.

Article 6 – Documents de suivis et de bilans

Dans les trois mois suivant la fin des opérations de stérilisation, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, doit être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 septembre. Un exemplaire numérique est également fourni.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...) ;
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - 1) Les dates des interventions ;
 - 2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...) ;
 - 3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 - 4) les raisons pour lesquelles certaines zones n'auraient pu être traitées ;

- 5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en **annexe 2**. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, ,xls, .csv...).

Pour rappel : seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands bruns et marins doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

- 1) Les reports constatés sur des zones adjacentes aux secteurs traités. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
- 2) Le recensement de la population de goélands sur le site de **SEPFA** en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;
- 3) Le pourcentage de la population de Goélands argentés présente sur le site, concernée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands est présentée textuellement avec un support cartographique.

SEPFA veille à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan annuel avant envoi à la DREAL Normandie. La transmission et la conformité des bilans est un préalable à toute demande de renouvellement d'arrêté de dérogation.

Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La société **SEPFA** renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer la société **SEPFA**.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. La société **SEPFA** s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

Les données seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 8 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,

- les documents de suivis et les bilans.

Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à SEPFA n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, l'arrêté de dérogation peut être modifié. Les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 11 : Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 26 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces naturels



Denis RUNGETTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

SEPFA – TOITURES CONCERNÉES PAR LA NIDIFICATION DES GOELANDS ARGENTÉS



